

**Arrêté n° 23-2023-06-23-0003**  
**fixant les conditions de passage du Tour de France 2023**  
**dans le département de la Creuse**

9ème étape Saint-Léonard-de-Noblat/Puy-de-Dôme, dimanche 9 juillet 2023

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu le code forestier, notamment son article L.131-6 ;
- Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- Vu l'arrêté conjoint du 27 juin 2023 de Madame la présidente du conseil départemental de la Creuse et des maires de Faux-la-Montagne, Felletin, St-Maurice-Près-Crocq, Mérinchal, Royère-de-Vassivière, Gentioux-Pigerolles, St-Quentin-la-Chabanne, Pontcharraud, Crocq, Basville et La Mazière-aux-Bons-Hommes portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la 9ème étape du Tour de



France 2023 St-Léonard-de-Noblat au Puy-de-Dôme, routes départementales n° 35, 34, 3, 8, 992, 23,10, 996, 982 et 941 à l'extérieur et à l'intérieur des agglomérations traversées le 9 juillet 2023 dans le département de la Creuse ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2023,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 28 avril 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er – Caractéristiques de l'épreuve sportive**

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2023 » empruntera le dimanche 9 juillet 2023, les routes du département de la Creuse selon l'itinéraire figurant en annexe 1.

- Routes concernées : routes départementales n° 35, 34, 3, 8, 992, 23, 10, 996, 982 et 941

- Communes : ROYERE-DE-VASSIVIERE, FAUX-LA-MONTAGNE, GENTIOUX-PIGEROLLES, LA NOUAILLE, ST-QUENTIN-LA-CHABANNE, FELLETIN, ST-FRION, PONTCHARRAUD, ST-MAURICE-PRES-CROCQ, ST-PARDOUX-D'ARNET, CROCQ, BASVILLE, LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES, MERINCHAL

- Horaire de passage prévisible du premier coureur : 14h40

- Horaire de passage prévisible du dernier coureur : 16h31

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à 15 minutes après le véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

Des barrières devront être installées en complément de la présence des personnels de la gendarmerie pour interdire l'accès à l'itinéraire de la course.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis le 8 juillet 2023 à compter de 18 h, jusqu'au passage du véhicule « fin de course ».

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

### **ARTICLE 2 – Interdiction de circulation**

Compte-tenu des conditions de circulation et de sécurité routières inhérentes au déroulement du Tour de France, et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations ou manifestations sportives, il est dérogé à l'interdiction de manifestation sportive le 9 juillet 2023 sur les D 996, D982 et D941.



La circulation et le stationnement sont réglementés selon l'arrêté suivant :

- arrêté conjoint du 27 juin 2023 de Madame la présidente du conseil départemental de la Creuse et des maires de Faux-la-Montagne, Felletin, St-Maurice-Près-Crocq, Mérinchal, Royère-de-Vassivière, Gentioux-Pigerolles, St-Quentin-la-Chabanne, Pontcharraud, Crocq, Basville et La Mazière-aux-Bons-Hommes portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la 9ème étape du Tour de France 2023 le 9 juillet 2023 dans le département de la Creuse (annexe 2).

Les maires des communes traversées prescriront par arrêté, s'agissant des voies communales, s'ils le jugent utile; toutes mesures nécessaires pour réglementer le stationnement sur le territoire de leur commune pendant le passage de la course et de la caravane la précédant.

### **ARTICLE 3 – Véhicules Tour de France**

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2023 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 1, aucun véhicule non porteur de cette marque distinctive ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

### **ARTICLE 4 – Vente ambulante**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

### **ARTICLE 5 – Hauts parleurs mobiles**

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve, des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

### **ARTICLE 6 – Publicité**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

### **ARTICLE 7 - Survol**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.



Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdit les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France.

#### **ARTICLE 8 – Interdiction des fusées, artifices, fumigènes et feux**

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, soit le 9 juillet 2023, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2, ainsi que l'emploi du feu (barbecue, feu de camps, etc....).

#### **ARTICLE 9 – Dispositions environnementales**

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions mentionnées dans la décision préfectorale portant autorisation de survol à basse altitude délivrée en date de ce jour.

#### **ARTICLE 10 – Dispositions pénales**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 – Exécution**

Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur de Cabinet, le directeur de la DSAC sud-ouest, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse, la présidente du conseil départemental de la Creuse, la directrice du service départemental d'incendie et de secours, le chef de service départemental en charge de la police de l'environnement (OFB) et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubusson, le

**29 JUIN 2023**

La préfète,

Anne FRACZKOWIAK-JACOBS

#### **Voies et délais de recours**

. **Recours gracieux** auprès de la Préfète de la Creuse ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

. **Recours contentieux** devant le tribunal administratif de Limoges – 2 Cours Bugeaud – 87000 LIMOGES Cédex ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée.





## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 9ème étape : SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT > PUY DE DÔME

Dimanche 9 juillet 2023

Distance : 182,5 km

Caravane publicitaire

Parking : Zone d'activités du Theil

Evacuation du parking : de 11h15 à 11h45 (11h00 à 11h30)

Passage sur la ligne de départ : de 11h30 à 12h00 (11h15 à 11h45)

Course

Rassemblement de départ : Place du Champ de Mars

Signature : de 12h20 à 13h20 (12h05 à 13h05)

Appel : 13h25 (13h10)

Départ fictif : 13h30, avenue du Champ de Mars (13h15)

Départ réel : 13h45, sur la D13, soit à 4,3 km du lieu de rassemblement (13h30)

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h	
FRANCE								
HAUTE-VIENNE (87)								
		D941	SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT (D941-D13)	Départ fictif	11h15	13h15	13h15	13h15
		D13	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	Départ réel ▶	11:30	13:30	13:30	13:30
182.4	0	D13	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT	Départ réel ▶	11:45	13:45	13:45	13:45
180.7	1.7		Les Clauds		11:48	13:47	13:47	13:48
179.8	2.6		CHAMPNÉTERY		11:49	13:49	13:49	13:49
179	3.4		Bois-Mallet		11:50	13:50	13:50	13:50
178.1	4.3		La Réserve		11:52	13:51	13:51	13:52
177.6	4.8		Bellepradé		11:52	13:52	13:52	13:52
177.1	5.3		Rieux-Peyroux		11:53	13:53	13:53	13:53
175.3	7.1		Villemonteix		11:56	13:55	13:56	13:56
173	9.4		CHEISSOUX		12:00	13:58	13:59	14:00
171.1	11.3		Moulin de Cheissoux		12:03	14:01	14:02	14:03
168.8	13.6		Clédats (SAINT-JULIEN-LE-PETIT)		12:06	14:04	14:05	14:06
167.7	14.7		Carrefour D13-D5		12:08	14:06	14:07	14:08
166.6	15.8	D5	La Maraude (SAINT-JULIEN-LE-PETIT)		12:10	14:07	14:09	14:10
164.9	17.5		Les Croisilles (SAINT-JULIEN-LE-PETIT)		12:13	14:10	14:11	14:13
160.5	21.9		PEYRAT-LE-CHÂTEAU (D5-D940-VC-D13)		12:19	14:16	14:18	14:19
154.6	27.8	D13	Les Bordes (près) (D13-D222)		12:29	14:25	14:27	14:29
153	29.4	D222	Auphelle		12:31	14:27	14:29	14:31
152.1	30.3		Lac de Vassivière		12:33	14:28	14:30	14:33
152	30.4		LAC DE VASSIVIÈRE	Ⓢ	12:33	14:28	14:30	14:33
146.8	35.6		Carrefour D222-D43		12:41	14:36	14:38	14:41
146	36.4	D43	Châteaucourt (BEAUMONT-DU-LAC)		12:42	14:37	14:39	14:42
145.4	37		Nergout (BEAUMONT-DU-LAC)		12:43	14:38	14:40	14:43
CREUSE (23)								
143.8	38.6	D35	Vauveix (ROYÈRE-DE-VASSIVIÈRE) (D35-D34)		12:46	14:40	14:43	14:46
141.5	40.9	D34	Broussas de Maulde (FAUX-LA-MONTAGNE)		12:50	14:43	14:46	14:50
140.4	42		Carrefour D34-D3		12:51	14:45	14:48	14:51
140.1	42.3	D3	Carrefour D3-D35 A		12:52	14:45	14:48	14:52
139.2	43.2	D35 A	Lachaud (GENTIOUX-PIGEROLLES) (D35 A-D8)		12:53	14:47	14:50	14:53
132.5	49.9	D8	Gentieux (GENTIOUX-PIGEROLLES) (D8-D992)		13:04	14:56	15:00	15:04
127.7	54.7	D992	Villemoneix (GENTIOUX-PIGEROLLES)		13:11	15:03	15:07	15:11

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 9ème étape : SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT > PUY DE DÔME

KILOMETRES			HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h	
126.9	55.5	Pierre-Pointe (GENTIOUX-PIGEROLLES)	13:13	15:04	15:08	15:13	
122.9	59.5	Le Chiroux (LA NOUAILLE)	13:19	15:10	15:14	15:19	
118.6	63.8	Sous les Fougères (LA NOUAILLÉ)	13:26	15:16	15:21	15:26	
114.6	67.8	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	13:32	15:22	15:27	15:32	
112.4	70	La Maurie (D992-D23)	13:35	15:25	15:30	15:35	
111.8	70.6	D23 FELLETIN (D23-D10-D982-D10)	13:36	15:26	15:31	15:36	
<b>107.6</b>	<b>74.8</b>	<b>D10 Côte de Felletin</b> <span style="color:red">4</span>	<b>13:43</b>	<b>15:32</b>	<b>15:37</b>	<b>15:43</b>	
107.6	74.8	La Croix Blanche	13:43	15:32	15:37	15:43	
103.9	78.5	Saint-Antoine (SAINT-FRION)	13:49	15:37	15:43	15:49	
101.4	81	Prugnes	13:53	15:41	15:46	15:53	
99.7	82.7	PONTCHARRAUD	13:56	15:43	15:49	15:56	
<b>96.7</b>	<b>85.7</b>	<b>Côte de Pontcharraud</b> <span style="color:red">4</span>	<b>14:00</b>	<b>15:47</b>	<b>15:54</b>	<b>16:00</b>	
94	88.4	SAINT-MAURICE-PRÈS-CROCQ	14:05	15:51	15:58	16:05	
93.2	89.2	Le Treix (SAINT-PARDOUX-D'ARNET)	14:06	15:52	15:59	16:06	
92.3	90.1	Chez Gobert (SAINT-PARDOUX-D'ARNET)	14:07	15:54	16:00	16:07	
91.1	91.3	La Còre (SAINT-PARDOUX-D'ARNET)	14:09	15:55	16:02	16:09	
91	91.4	Les Charraudes (SAINT-PARDOUX-D'ARNET)	14:09	15:55	16:02	16:09	
89.9	92.5	CROCQ (D10-D996-D28-D10)	14:11	15:57	16:04	16:11	
87.3	95.1	Tatarde	14:15	16:01	16:08	16:15	
86.1	96.3	BASVILLE	14:17	16:03	16:09	16:17	
81.2	101.2	LA MAZIÈRE-AUX-BONS-HOMMES	14:25	16:09	16:17	16:25	
78.2	104.2	Carrefour D10-D941	14:29	16:14	16:21	16:29	
77.3	105.1	D941 Létrade (MÉRINCHAL)	14:31	16:15	16:23	16:31	
<b>PUY-DE-DÔME (63)</b>							
74.5	107.9	Les Hauts du Guet	14:35	16:19	16:27	16:35	
73.7	108.7	SAINT-AVIT (D941-D13-D941)	14:37	16:20	16:28	16:37	
72.1	110.3	Bavard	14:39	16:22	16:30	16:39	
71.5	110.9	Champ des Martyrs (CONDAT-EN-COMBRAILLE)	14:40	16:23	16:31	16:40	
70.1	112.3	Le Cheval Blanc (CONDAT-EN-COMBRAILLE)	14:42	16:25	16:33	16:42	
68.8	113.6	Puy Maury (CONDAT-EN-COMBRAILLE)	14:44	16:27	16:35	16:44	
67.5	114.9	La Baraque (CONDAT-EN-COMBRAILLE)	14:46	16:29	16:37	16:46	
64.3	118.1	La Rodde (COMBRAILLES)	14:51	16:34	16:42	16:51	
63.8	118.6	Le Boueix (COMBRAILLES)	14:52	16:34	16:43	16:52	
62.4	120	Vaury	14:54	16:36	16:45	16:54	
61.2	121.2	PONTAUMUR	14:56	16:38	16:47	16:56	
<b>56.2</b>	<b>126.2</b>	<b>Côte de Pontaumur</b> <span style="color:red">3</span>	<b>15:04</b>	<b>16:45</b>	<b>16:54</b>	<b>17:04</b>	
54	128.4	Ballot	15:08	16:48	16:57	17:08	
50.6	131.8	LA GOUTELLE	15:13	16:53	17:03	17:13	
49.3	133.1	La Fayolle	15:15	16:55	17:05	17:15	
46.5	135.9	La Ganne d'Issert	15:19	16:59	17:09	17:19	
45.9	136.5	BROMONT-LAMOTHE	15:20	17:00	17:10	17:20	
42.6	139.8	Carrefour D941-D943	15:26	17:05	17:15	17:26	
42.4	140	D943 PONTGIBAUD	15:26	17:05	17:15	17:26	
40.6	141.8	Le Verrouil (SAINT-OURS-LES-ROCHES)	15:29	17:08	17:18	17:29	
38.4	144	SAINT-OURS	15:32	17:11	17:21	17:32	
35.6	146.8	Le Vauriat	15:37	17:15	17:25	17:37	

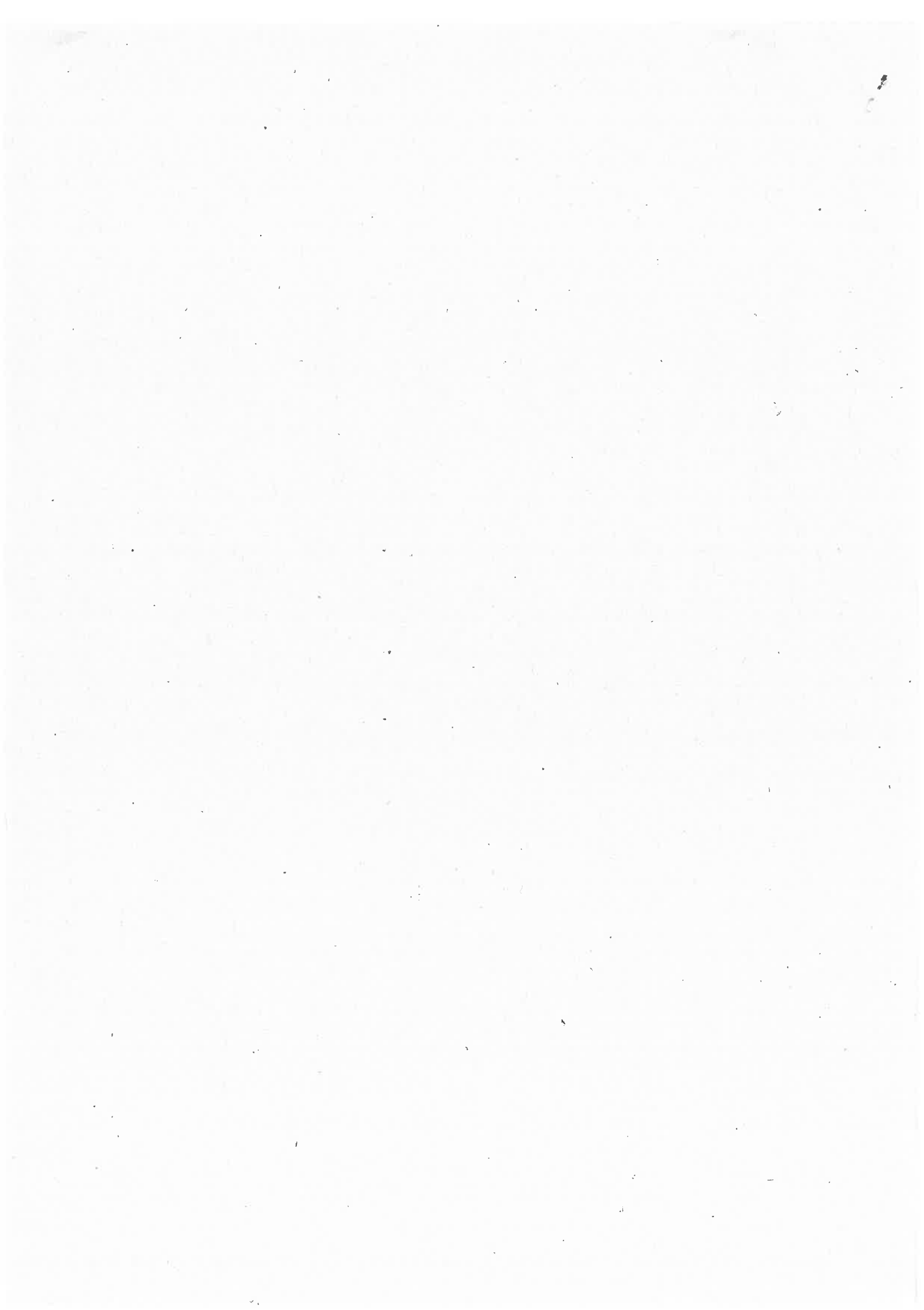
## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 9ème étape : SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT > PUY DE DÔME

KILOMETRES		HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
35.4	147	Passage à niveau N° 335.	15:37	17:15	17:25	17:37
30.5	151.9	Col de la Nugère	15:45	17:22	17:33	17:45
28.7	153.7	Le Cratère (VOLVIC)	15:48	17:25	17:36	17:48
27.4	155	Passage à niveau n°345.	15:50	17:26	17:37	17:50
24.7	157.7	Aragnat (près)	15:54	17:30	17:41	17:54
19.9	162.5	SAYAT	16:01	17:37	17:49	18:01
18	164.4	NOHANENT (près)	16:04	17:40	17:51	18:04
17.2	165.2	DURTOL	16:06	17:41	17:53	18:06
16	166.4	CLERMONT-FERRAND (D943-VC-D69-D941)	16:08	17:43	17:55	18:08
8.8	173.6	D941 Bellevue (ORCINÉS)	16:19	17:53	18:05	18:19
8.2	174.2	La Baraque (ORCINES) (D941-D942)	16:20	17:54	18:06	18:20
5.8	176.6	D942 La Font de l'Arbre (ORCINES) (D942-D68)	16:24	17:57	18:10	18:24
4.8	177.6	D68 Carrefour D68-VC	16:25	17:59	18:11	18:25
4.7	177.7	VC Parking du Panoramique des Dômes	16:26	17:59	18:11	18:26
0	182.4	<b>PUY DE DÔME (1 415 m)</b>	16:33	18:05	18:18	18:33
0	182.4	<b>PUY DE DÔME (1 415 M)</b>	16:33	18:05	18:18	18:33

Arrivée :

Ligne d'arrivée : vC, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 10 m. Largeur : 4m.





DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Cohésion des Territoires  
 Direction de l'Ingénierie Routière  
 Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière  
 14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17  
 23001 GUERET cedex

Communes de

ROYERE-DE-VASSIVIERE  
 FAUX-LA-MONTAGNE  
 GENTIOUX-PIGEROLLES  
 SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE  
 FELLETIN  
 PONTCHARRAUD  
 SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ  
 CROCQ  
 BASVILLE  
 LA-MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES  
 MERINCHAL

## ARRÊTÉ

portant règlementation de la circulation  
 sur l'itinéraire de la 9<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2023  
 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT au Puy de Dôme  
 Routes Départementales n° 35, 34, 3, 8, 992, 23, 10, 996, 982 et 941  
 à l'extérieur et à l'intérieur des agglomérations traversées  
 le dimanche 9 juillet 2023  
 dans le Département de la Creuse

Référence du dossier UTT BOURGANEUF :

2	3	B	G	R	0	4	8	P	V
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Référence du dossier UTT AUBUSSON:

2	3	A	U	B	0	2	2	S	T
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Madame le Maire de la Commune de FAUX-LA-MONTAGNE,  
 Madame le Maire de la Commune de FELLETIN,  
 Madame le Maire de la Commune de SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ,  
 Madame le Maire de la Commune de MERINCHAL,  
 Monsieur le Maire de la Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE,  
 Monsieur le Maire de la Commune de GENTIOUX-PIGEROLLES,  
 Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE,  
 Monsieur le Maire de la Commune de PONTCHARRAUD,  
 Monsieur le Maire de la Commune de CROCQ,  
 Monsieur le Maire de la Commune de BASVILLE,  
 Monsieur le Maire de la Commune de LA-MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

Arrêté Tour de France - 9<sup>ème</sup> étape - dimanche 9 juillet 2023

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1<sup>ère</sup> partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 et arrêtés subséquents ;

**VU** les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté n° 23-2023-04-03-0011 de Madame la Préfète de la Creuse en date du 3 avril 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

**VU** l'avis de Madame la Préfète de la Creuse représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, en date du 26 mai 2023 ;

**VU** la demande présentée par la société Amaury Sport Organisation ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et permettre le déroulement de la 9<sup>ème</sup> étape du Tour de France dans le Département de la Creuse, le dimanche 9 juillet 2023, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de l'épreuve ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

## ARRÊTENT

### Article 1er

- ✚ La circulation sera interdite le dimanche 9 juillet 2023, à partir d'une heure avant le passage de la caravane publicitaire (horaire fourni par l'organisateur) jusqu'au passage de la voiture « fin de course » ;
- ✚ Le stationnement sera interdit depuis le samedi 8 juillet 2023 à 18h00 jusqu'au passage de la voiture « fin de course » ;

sur les sections de routes départementales suivantes ;

- sur la Route Départementale n° 35 du PR 0+000 au PR 0+950 (dont la traversée de l'agglomération de Vauveix, commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE) ;
- sur la Route Départementale n° 34 du PR 7+877 au PR 11+035 (dont la traversée de l'agglomération de Broussas-de-Maulde, commune de FAUX-LA-MONTAGNE) ;
- sur la Route Départementale n° 3 du PR 10+433 au PR 10+701 ;
- sur la Route Départementale n° 34 du PR 11+036 au PR 12+268 ;
- sur la Route Départementale n° 8 du PR 49+607 au PR 55+955 (dont la traversée de l'agglomération de GENTIOUX-PIGEROLLES) ;
- sur la Route Départementale n° 992 du PR 0+000 au PR 21+045 (dont la traversée des agglomérations de GENTIOUX-PIGEROLLES et SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et La Maurie commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE) ;
- sur la Route Départementale n° 23 du PR 21+802 au PR 23+198 (dont la traversée des agglomérations de La Maurie commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et FELLETIN) ;
- sur la Route Départementale n° 10 du PR 69+396 au PR 69+852 (dont la traversée de l'agglomération de FELLETIN) ;
- sur la Route Départementale n° 982 du PR 8+286 au PR 8+663 (dont la traversée de l'agglomération de FELLETIN) ;
- sur la Route Départementale n° 10 du PR 69+853 au PR 90+090 (dont la traversée des agglomérations de FELLETIN, PONTCHARRAUD, SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ et CROCQ) ;
- sur la Route Départementale n° 996 du PR 47+476 au PR 48+144 (dont la traversée de l'agglomération de CROCQ) ;
- sur la Route Départementale n° 10 du PR 90+901 au PR 101+174 (dont la traversée des agglomérations de CROCQ, BASVILLE et LA-MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES) ;

- sur la Route Départementale n° 941 du PR 0+000 au PR 3+117 (dont la traversée de l'agglomération de Létrade commune de MERINCHAL)

## **Article 2**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Elle sera mise en place et entretenue par les communes concernées à l'intérieur des agglomérations, par les Unités Territoriales Techniques d'AUBUSSON et de BOURGANEUF à l'extérieur des agglomérations.

## **Article 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Mesdames les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE, FELLETIN, SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ et MERINCHAL, Messieurs les Maires de ROYERE-DE-VASSIVIERE, GENTIOUX-PIGEROLLES, SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, PONTCHARRAUD, CROCQ, BASVILLE et LA-MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le

**27 JUIN 2023**



La Présidente du Conseil départemental

**Valérie SIMONET**



<p>à FAUX-LA-MONTAGNE</p>   <p>Le 7/6/2023</p>	<p>à ROYERE-DE-VASSIERE</p>   <p>Le 8/06/2023</p>
<p>à SAINT-AURICE-PRES-CROCC</p>   <p>Le 13/06/2023</p>	<p>à MERINCHAL <b>POUR LE MAIRE L'ADJOINT</b></p>   <p>Le 13/06/2023</p>
<p>à FELLETIN</p>  <p><b>POUR LE MAIRE D'adjoit délégué Alain ROULET</b></p>  <p>Le 8 Juin 2023</p>	<p>à GENTIOUX-PIGEROLLES</p>   <p>Le 07 JUIN 2023</p>
<p>à SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE</p>   <p>Le 8 Juin 2023</p>	<p>à PONTCHARRAUD</p>   <p>Le 13 Juin 2023</p>
<p>à CROCC</p>   <p>Le 13/06/2023</p>	<p>à BASVILLE</p>   <p>Le 13 Juin 2023</p>

à LA-MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES



Le

9 7/11/2023